

ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE BARENTIN / PAVILLY

Règlement Intérieur

I – PREAMBULE – PROJET PEDAGOGIQUE

Le Comité Syndical de l'Ecole de Musique et de Danse par décision en date du 14 août 1990 a confirmé la création de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse du Canton de Pavilly et par décision en date du 1^{er} juillet 2015, conformément à la restructuration des cantons, a confirmé la nouvelle appellation du Syndicat de communes.

Son objectif est de répondre à l'attente des Barentinois et des Pavillais et de constituer l'une des structures de la politique culturelle des villes adhérentes du Syndicat.

L'Ecole de Musique et de Danse a pour objet la découverte, l'enseignement et la pratique de la musique et de la danse par un apprentissage individuel et, ou, collectif. Tant il est vrai que le travail collectif enrichit l'approche individuelle.

Elle doit également favoriser l'expression musicale collective à l'intérieur de l'Orchestre Intercommunal et des formations qui y sont rattachées. Les groupes, orchestres ou chorales ainsi créés devront participer à la vie associative et culturelle des communes adhérentes au Syndicat et à leur animation.

Les cours sont dispensés à tous les habitants des communes adhérentes au Syndicat et exceptionnellement aux habitants des communes de la Communauté de Communes Caux Austreberthe, dans les limites prévues par le présent règlement.

II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Lieux d'enseignement

L'Ecole Intercommunale est installée dans les locaux spécialement aménagés :

- A Pavilly, au 1^{er} étage de l'ex-filature « la Dame Blanche », allée du Cogétéma,
- A Barentin, « La Pergola », Rue Aristide Briand.

Article 2 – Accueil

L'Ecole Intercommunale accueillera les élèves régulièrement inscrits en fonction des aptitudes définies ci-après.

Article 3 – Nature de l'enseignement

L'enseignement dispensé par l'Ecole est constitué :

- pour la Musique, en deux parties :
 - la formation musicale,
 - la pratique instrumentale.

- pour la Danse :
 - les cours et la pratique de la danse favorisent l'expression chorégraphique et aboutissent à la production de deux galas annuels, l'un à Barentin, l'autre à Pavilly dans la limite des possibilités techniques d'accueil.

Les exceptions aux principes ci-dessus sont au nombre de deux :

- il est proposé un éveil musical permettant aux plus jeunes des enfants n'ayant pas encore acquis le langage écrit, d'être initiés aux sons et aux rythmes,
- les adultes ayant acquis des connaissances musicales théoriques suffisantes pourront bénéficier des seuls cours : pratique d'un instrument.

Dès que le niveau individuel des élèves et général de l'Ecole de Musique le permettront, il sera créé des ensembles instrumentaux et l'orchestre de l'Ecole à la diligence du Directeur des classes d'orchestre.

Pour la danse, le ballet sera constitué sur l'impulsion de la responsable technique et pédagogique en concertation avec le Directeur de l'Ecole de Musique et de Danse.

Article 4 – Réglementation

Pour tout ce qui concerne la danse, les dispositions de la Loi n° 89.468 du 10 juillet 1989, relatives à l'enseignement de la danse, seront mises en place progressivement, par le Syndicat en fonction des besoins, au fur et à mesure de la parution des décrets d'application de ladite loi.

III – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 – Autorité exécutive

L'Ecole Intercommunale est placée sous l'autorité du Président du Syndicat.

- 1 Président (membre de droit : Président du Syndicat ou Vice-Présidents du Syndicat),
- 1 Vice-Président (membre de droit : Président du Syndicat ou Vice-Présidents du Syndicat),
- Les Directeurs de l'Ecole de Musique et de l'Ecole de Danse,
- Les 4 membres du Bureau du Syndicat,
- Les 2 Vice-Présidents restants.

Article 6 – Commission Administrative

Il est créé une Commission Administrative comprenant :

- Un Président : Président ou Vice-Président du Syndicat, membre de droit,
- Un Vice-Président : Président ou Vice-Président du Syndicat, membre de droit,
- Le Directeur de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse et son Adjoint,
- Les quatre membres du Bureau du Syndicat,
- Les deux Vice-Présidents restants

Article 7 – Réunions de la Commission Administrative

La Commission se réunit sur convocation du Président toutes les fois qu'il le jugera utile ou à la demande du Directeur.

Elle émet valablement des avis dès que le quorum, tel qu'il est défini par le Code des Communes, est atteint. Toutefois, la présence du Directeur concerné par un objet de débat est indispensable, à défaut l'avis serait caduc.

Les procès-verbaux de réunion sont consignés sur un registre spécial conservé au siège du Syndicat, signé par le Président et les trois directeurs. Ils sont soumis à l'approbation du Comité Syndical.

Article 8 – Rôle de la Commission Administrative

La Commission Administrative est informée des questions concernant l'Ecole. Elle doit surveiller l'application du présent règlement, approuver ou proposer tout aménagement tendant à modifier l'organisation de l'Ecole Intercommunale, son règlement intérieur, donner son avis sur les questions intéressant le personnel, et sur tous les problèmes qui lui sont soumis.

Article 9 – Limite du rôle de la Commission Administrative

La Commission Administrative n'a pas de pouvoir de décision ni d'action immédiate sur le Directeur et le personnel de l'Ecole. C'est au Président du Syndicat qu'elle doit adresser les observations qu'elle aurait à présenter.

IV – PERSONNEL DE L'ECOLE

Article 10 – Statuts

L'ensemble du personnel de l'Ecole est soumis au statut général de la Fonction Publique Territoriale.

Article 11 – Tableau des effectifs

Le personnel est composé :

- D'un Professeur d'Enseignement Artistique, chargé de la Direction l'Ecole,
- De professeurs d'Enseignement Artistique et d'Assistants d'Enseignement Artistique Principaux de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe. Ils sont recrutés en fonction de leur spécialisation mais ils sont susceptibles d'enseigner en plus de leur spécialité, le solfège et de prêter leur concours à l'organisation de l'ensemble des activités de l'Ecole.

Article 12 – La Direction

Le Directeur est nommé par le Président. Il a sous sa responsabilité le bon fonctionnement de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse.

A – Le Directeur de l'Ecole de Musique et de Danse

1 – En qualité de Directeur de l'Ecole de Musique

Il a sous sa responsabilité pleine et entière, la bonne marche des études et tout ce qui concerne l'enseignement de la musique. Il a notamment pour tâche :

- de procéder à l'inscription des élèves,
- d'assurer la coordination, le contrôle de la formation musicale et instrumentale,
- d'entretenir des relations avec les parents, les conseillant dans les études et l'orientation musicale de leurs enfants,
- de proposer la nomination des assistants d'enseignement artistique principaux de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe placés sous sa responsabilité,
- de s'assurer de la présence effective des assistant d'enseignement artistique principaux de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe,
- de veiller à la qualité des cours professés,
- de préparer les examens de fin d'année, il est Président des jurys d'examen,
- d'assurer la coordination entre le Comité Syndical et l'Ecole.

Il est responsable devant le Président de l'acquisition et de l'entretien du matériel et des partitions. Il assure le contrôle permanent de l'inventaire.

Il est tenu également :

- d'assister aux réunions de la Commission Administrative dont il est membre,
- de réunir les enseignants au moins une fois l'an pour définir l'organisation et la politique pédagogique de l'Ecole,
- d'assurer les liaisons nécessaires entre les deux lieux d'enseignement et avec le secrétariat du Syndicat afin de permettre la meilleure gestion possible,
- de veiller au respect permanent des archives, à la conservation des instruments et des œuvres musicales de la bibliothèque.

2 – En qualité de Directeur de l'Ecole de Danse

En collaboration avec la responsable technique et pédagogique, il est chargé de la coordination de toute l'activité « danse » et à ce titre, il a sous sa responsabilité pleine et entière la bonne marche des études et de tout ce qui concerne l'enseignement de la danse. Il a notamment pour tâche :

- d'assurer le contrôle des inscriptions dont il a la responsabilité,
- d'assurer le contrôle de l'enseignement de la danse dispensé par les assistants d'enseignement artistique principaux de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe,
- d'entretenir des relations avec les parents, les conseillant dans les études de leurs enfants,
- de proposer la nomination des assistants d'enseignements artistiques principaux de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe placés sous sa responsabilité,
- de contrôler leur présence effective aux cours,
- de veiller à la qualité des cours professés,
- de fixer une progression qui permettra de faire évoluer les élèves d'un niveau vers un autre,
- d'assurer la coordination entre le Comité Syndical et l'Ecole de Danse.

Il est responsable devant le Président de l'acquisition du matériel, des décors et contrôle en permanence l'inventaire.

Il est également tenu :

- d'assister aux réunions de la Commission Administrative dont il est membre,
- de réunir les enseignants au moins une fois l'an pour définir l'organisation et la politique pédagogique de l'Ecole,

- d'assurer les liaisons nécessaires entre les deux lieux d'enseignement et avec le secrétariat du Syndicat afin de permettre la meilleure gestion possible,
- de veiller au respect permanent du présent règlement,
- de s'occuper des répétitions des classes de danse en vue de la production de deux galas annuels à Barentin.

B – Le Directeur Adjoint chargé de la direction orchestrale

Il a sous sa responsabilité les classes d'orchestre et la chorale de l'école. A ce titre, il doit :

- assurer les répétitions de chacun des groupes constitués,
- animer et coordonner l'activité de chacun d'eux,
- promouvoir et maintenir leur notoriété locale et régionale,
- assurer lui-même en fonction des nécessités, une partie de la formation musicale et, ou instrumentale,
- il peut être chargé de cours d'initiation à la musique dans les écoles élémentaires des communes adhérentes du Syndicat. Dans ce cas, les communes demandeuses devront supporter toutes les charges correspondantes (salaires, charges patronales et autres) en plus de leur participation financière habituellement due au Syndicat (une convention déterminera les modalités de prise en charge),
- en sa qualité de Directeur Adjoint, il peut être chargé de missions musicales et de gestion en particulier celles qui seraient spécifique à la vie de l'orchestre.

Article 13 – Les assistants d'enseignement artistiques

A – Ils seront chargés des cours de solfège, d'instrument ou de danse. Proposés par le Directeur, ils sont nommés par le Président du Syndicat. Ils sont recrutés en qualité de stagiaire. Au terme de l'année de stage, le Président du Syndicat sur avis du Directeur responsable, et, sur avis éventuel de la Commission Administrative procède à leur titularisation.

Les assistants sont responsables de la qualité de leur cours et de la discipline pendant leur déroulement.

Il peut être fait appel occasionnellement à des assistants d'enseignement artistiques ou professeurs vacataires notamment pour assurer les jurys d'examens ou participer aux manifestations exceptionnelles décidées par le Comité Syndical.

La Commission Administrative sur avis motivé du Directeur de l'Ecole de Musique et de Danse peut également proposer le remplacement d'un assistant d'enseignement artistique dans les cas où pour quelque cause que ce soit l'intéressé deviendrait inapte à faire la classe de manière profitable pour les élèves.

B – La durée hebdomadaire de service des assistants d'enseignement artistiques est fixée pour la première fois en septembre 1990 en fonction du nombre d'élèves réellement inscrits avec effet au 1^{er} janvier pour tenir compte :

- des modifications éventuelles de l'effectif au cours du premier trimestre,
- du commencement des cours d'ensemble par instrument à raison d'une demi-heure par semaine et par groupe de quatre élèves instrumentistes,

- des accompagnements nécessaires par les professeurs de piano toute l'année à raison

Concernant les années suivantes, la majoration du nombre d'heures de travail des enseignants interviendra dès le 1^{er} octobre de l'année même si la décision de confirmation du Comité Syndical ne peut intervenir qu'en septembre. Les diminutions du nombre d'heures de travail seront prises en considération au 1^{er} janvier de l'année.

C – Les enseignants sont tenus sur invitation du Directeur, sans rémunération supplémentaire, de prêter leur concours aux :

- auditions des classes dont ils ont la charge,
- examens et concours organisés par l'Ecole,
- deux concerts annuels des professeurs qui auront lieu l'un à Pavilly, l'autre à Barentin pour présentation à la population,
- réunions pédagogiques pour assurer la bonne marche de l'Ecole, le nombre de ces réunions sera au minimum de un par an, mais la présence des professeurs est obligatoire.

D – Le Directeur fixe les horaires d'intervention des assistants. Ces derniers ne peuvent s'absenter de l'Ecole Intercommunale qu'avec l'autorisation préalable du Directeur. Cette demande d'autorisation d'absence est obligatoirement écrite. Elle doit être établie huit jours à l'avance et être contresignée par le Président ou le Vice-Président du Syndicat.

Elle doit être motivée et indiquer :

- si les cours reportés et les modalités de ce report, le traitement est alors maintenu,
- si les cours sont annulés ou confiés à un autre professeur et suivant quelles modalités, le traitement fait alors l'objet d'une retenue suivant la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, le professeur est tenu d'informer les parents concernés par écrit.

Ils ne pourront dispenser aucun cours en dehors des locaux de l'Ecole Intercommunale sauf dans le cadre d'un projet défini avec l'accord du Comité Syndical.

E – Chaque assistant est tenu de se conformer pour son enseignement à un plan d'étude établi par le Directeur ou en accord avec lui.

Les assistants donnent leur avis au Directeur sur les aptitudes et le travail des élèves qui leurs sont confiés.

Ils doivent rendre compte de l'assiduité de leurs élèves au Directeur.

Les vacances et les jours fériés sont ceux applicables dans l'enseignement élémentaire et secondaire, de l'Académie de Rouen, mais la rentrée des enseignants est fixée à la veille de la rentrée des élèves.

F – Les emplois du temps des enseignants sont arrêtés par le Directeur de l'Ecole. Ils sont immuables au cours de l'année scolaire.

Les assistants ne peuvent accepter dans leur classe que les élèves régulièrement inscrits. Il ne peut être dispensé aucun cours particulier dans l'Ecole de Musique et de Danse.

G – En cas de retards répétés et ou d'absentéisme fréquent, le Président du Syndicat sur rapport du Directeur et après avis de la Commission Administrative, peut prononcer la révocation d'un assistant d'enseignement artistique principal selon la procédure réglementaire en vigueur.

H – Chaque assistant est responsable du matériel appartenant à l'Ecole qui lui est confié par le Directeur pour les besoins pédagogiques.

V – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES ELEVES

Article 14 – Conditions d'admission des élèves

A – Ecole de Musique

- être âgé de cinq dans l'année civile considérée pour être admis en éveil musical,
- être âgé au moins de six ans dans l'année civile en cours sous réserve d'un apprentissage suffisant de la lecture pour suivre les cours de solfège. L'âge maximum de scolarisation est fixé à 16 ans dans l'année civile,
- les élèves dont la formation n'est pas achevée à l'âge de 16 ans peuvent poursuivre la scolarité jusqu'à ce que l'équipe pédagogique constate une cessation de la progression de l'élève et sous réserve de participation régulière aux formations orchestrales,
- les adultes actuellement scolarisés dans l'une ou l'autre des écoles municipales de Barentin ou Pavilly peuvent poursuivre leur formation à titre personnel. Les nouveaux demandeurs âgés de plus de 16 ans devront posséder une formation de solfège et d'instrument suffisante pour être intégrés dans un cours. Ils subiront préalablement à l'inscription des tests en présence du Directeur de l'Ecole de Musique et de l'enseignant concerné afin de s'assurer que leur niveau est suffisant. Leur scolarisation cessera dès la constatation de la fin de la progression de l'élève par l'équipe pédagogique. La participation effective et régulière aux formations orchestrales de l'Ecole est obligatoire,
- à titre transitoire, les élèves non barentinois et non pavillais, déjà inscrits dans l'une ou l'autre des écoles de musique pourront poursuivre leur scolarité jusqu'à 16 ans ou plus suivant les modalités décrites ci-dessus.

B – Ecole de Danse

- les élèves doivent être âgés au moins de six ans dans l'année civile et au plus de 16 ans. La scolarité peut se poursuivre jusqu'à ce que l'équipe pédagogique constate une cessation de la progression de l'élève.
- L'élève doit présenter un certificat médical d'aptitude à l'exercice de la danse.

C – Conditions communes à l'Ecole de Musique et à l'Ecole de Danse

- les mineurs doivent être présentés par leurs parents ou leur responsable légal,
- l'admission ne devient définitive qu'après acquittement des droits d'inscription. Le défaut de paiement interdit l'accès au cours,
- tous les cas particuliers seront soumis par le Directeur à la Commission Administrative.

Article 15 – Paiement des droits d’inscription

Les droits d’inscription fixés initialement lors de la constitution du Syndicat Intercommunal seront révisés par délibération du Comité Syndical. Ils seront réglés à la caisse de Monsieur le Receveur-Percepteur du Syndicat, Receveur de Barentin après inscription auprès du directeur. Le paiement est obligatoire avant l’admission dans les classes.

Article 16 – Preuve de paiement

Lorsque la preuve du paiement en Perception de Barentin aura été apportée, il sera remis à chaque élève une carte personnelle annuelle. Elle donne accès aux cours de solfège ou de danse et devra être validée chaque trimestre pour permettre l’accès aux cours d’instruments ou aux prestations payables chaque trimestre. Elle doit être présentée lors de tout contrôle.

Article 17 – Appartenance des élèves aux communes adhérentes

Lors de l’inscription, il est obligatoire de justifier de son appartenance à l’une des communes adhérentes au Syndicat auprès du Directeur, de la manière suivante :

- production de l’avertissement de taxe d’habitation de l’année précédente,
- en cas d’arrivée récente dans l’une des communes, une attestation de propriété ou de location pourra être substituée à l’avertissement de taxe d’habitation,
- toute fausse déclaration pourra entraîner l’exclusion immédiate de l’élève sans remboursement des versements faits par la famille au Syndicat lors de l’inscription,
- les maires des communes adhérentes au Syndicat confirmeront à la direction de l’école l’effectif des élèves de leur commune au vu de l’état annuel établi par la direction.

Article 18 – Inscriptions et réinscriptions

Les inscriptions et réinscriptions se feront pendant la dernière quinzaine de juin et la première quinzaine de septembre pour chaque année. Elles seront reçues par le Directeur de l’Ecole de Musique et de Danse à Barentin et à Pavilly.

L’époque des inscriptions sera signalée par voie d’affichage dans les lieux publics et publiée dans la presse locale.

Article 19 – Accès à l’école

L’accès à l’Ecole n’est autorisé qu’aux élèves régulièrement inscrits.

Article 20 – Limitation des inscriptions

Les inscriptions pourront être limitées selon les décisions du Comité Syndical, en fonction des places restant disponibles. Dans ce cas, les élèves réinscrits obligatoirement en juin sont prioritaires sur ceux inscrits ou réinscrits en septembre.

VI – ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

Article 21 – Formation musicale

A – Elle est obligatoire jusqu'au niveau Moyen.

Contrairement à l'étude instrumentale, la formation musicale suit une progression annuelle régulière. Un examen obligatoire est proposé à la fin de chaque année scolaire, déterminant le passage dans le cours supérieur ou le redoublement.

B – L'évolution des cours de formation musicale est établie ainsi qu'il suit :

Niveau	Type de cours	Durée hebdomadaire	Cycle
Eveil musical	Collectif	1 heure	/
Initial (mentions)	Collectif	1 heure	/
Débutant 1 (mentions)	Collectif (début de l'apprentissage instrumental)	1 heure	1 ^{er}
Débutant 2 (mentions)	Collectif	1 heure	1 ^{er}
Débutant 3 (mentions)	Collectif	1 heure	1 ^{er}
Préparatoire 1 (mentions)	Collectif	1 heure	1 ^{er}
Préparatoire 2 (mentions)	Collectif	1 heure	2 ^{ème}
Elémentaire 1 (mentions)	Collectif	1 heure	2 ^{ème}
Elémentaire 2 (mentions ou obtention du brevet de fin d'études du 1 ^{er} cycle avec ou sans mention)	Collectif	1 heure	2 ^{ème}
Cours Moyen (mentions ou obtention du brevet de fin d'études du 2 ^{ème} cycle avec ou sans mention)	Collectif	1 heure	3 ^{ème}
Cours Supérieur (Médaille)	Collectif	1 heure	3 ^{ème}
Adultes « débutants »	Collectif	1 heure	/
Adultes « moyens »	Collectif	1 heure	/
Adultes « confirmés »	Collectif	1 heure	/

C – Avant d'entreprendre l'étude d'un instrument, tout élève débutant sera affecté la première année au cours Initial. Au cours de cette année la participation à la chorale est obligatoire.

Par ailleurs, les élèves inscrits en première année de solfège sont autorisés à passer en section instrumentale au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours après contrôle de leur niveau.

L'instrument sera choisi par l'élève, en concertation avec les parents et le Directeur, suivant les places disponibles dans chaque discipline.

Article 22 – Formation instrumentale

Pour une plus grande souplesse dans la progression de l'élève, l'étude instrumentale se compose de trois grands cycles :

Niveau	Type de cours	Durée hebdomadaire	Cycle
Initial	Individuel	30 minutes	1er
1 ^{ère} année	Individuel	30 minutes	1er
2 ^{ème} année	Individuel	30 minutes	1er
3 ^{ème} année	Individuel	30 minutes	1er
4 ^{ème} année (mentions ou obtention du diplôme de fin d'études du 1 ^{er} cycle avec ou sans mention)	Individuel	30 minutes	1er
1 ^{ère} année	Individuel	30 minutes	2ème
2 ^{ème} année	Individuel	30 minutes	2ème
3 ^{ème} année (médaille ou obtention du diplôme de fin d'études du 2 ^{ème} cycle avec ou sans mention)	Individuel	45 minutes	2ème
1 ^{ère} année	Individuel	45 minutes	3ème
2 ^{ème} année	Individuel	45 minutes	3ème
3 ^{ème} année (prix et mentions)	Individuel	45 minutes	3ème
Adulte	Individuel	45 minutes ou 30 minutes (chant / guitare électrique / basse électrique)	/

Les médailles d'or attribuée dans le 3^{ème} cycle sont obtenues en trois ans maximum de formation.

Une différence de niveau trop importante entre la formation musicale et l'étude instrumentale peut amener le directeur à empêcher le passage dans le cours supérieur d'instruments.

L'élève passe d'un cycle à l'autre par examen, sur proposition de son enseignant. Cependant, un examen de contrôle obligatoire est prévu à chaque fin d'année pour tous les élèves.

La formation des jeunes élèves admis depuis de longues années à l'Ecole Intercommunale de Musique, ne pourra pas se poursuivre au-delà de leur dix-huitième anniversaire. S'ils souhaitent continuer à bénéficier de la formation dispensée par l'Ecole Intercommunale de Musique, ils seront

automatiquement inscrits dans le cours « Adulte ». Cela implique également et obligatoirement la participation aux répétitions et concerts de l'orchestre.

Article 23 – La Danse

Les cours de danse sont organisés progressivement sous contrôle du Directeur et de la responsable pédagogique et technique et pourront, à terme, être mis en place selon les modalités retenues pour les écoles municipales de danse agréées.

La durée des cours est de :

- jusqu'à un certain stade, par cours collectif de 12 élèves, deux cours par semaine, d'une durée de 1 heure chacun,
-
- sur proposition du Directeur, les élèves ayant atteint ce niveau bénéficient de deux cours collectifs par groupe de 12, d'une durée de une heure et une heure trente chaque semaine.

Les proportions actuellement connues sont de :

- 70 % de l'effectif bénéficie d'une durée de deux heures hebdomadaires de cours,
- 30 % de l'effectif bénéficie d'une durée de deux heures trente hebdomadaires de cours.

Dans l'immédiat, aucun examen de fin d'année n'est prévu. La progression de l'élève est déterminée par le Directeur qui accorde ou non le passage dans le cours supérieur.

Article 24 – Examens et concours

Les examens et concours pour l'école de musique sont sanctionnés par des récompenses décernées par un jury.

Un diplôme est remis chaque année aux élèves qui obtiennent un résultat positif à l'examen de fin d'année.

Article 25 – Jury

Le jury est composé de :

- le Directeur de l'Ecole de Musique,
- un représentant du bureau syndical. En cas de partage des voix, la décision appartient au Directeur, président du jury,
- une ou deux personnalités musicales étrangères à l'école, selon le niveau de l'examen concerné.

Le jury est présidé par le Directeur de l'Ecole de Musique.

Seul le concours pour la médaille d'or est ouvert au public.

Les récompenses obtenues, lors des examens, déterminent le maintien ou le passage dans le cycle supérieur.

Article 26 – Période d'examens

Les heures et jours d'examens sont fixés par le Directeur en accord avec les professeurs. Ces examens se dérouleront au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile.

Un calendrier annuel de ces épreuves sera établi lors d'une réunion de l'équipe pédagogique et au plus tard, le 31 décembre de chaque année.

Article 27 – Préparation d'examens

Les préparations d'examens instrumentaux avec accompagnement au piano auront lieu tout au long de l'année scolaire selon le planning de préparation établi par le Directeur, avec l'équipe pédagogique concernée.

Article 28 – Présence des parents

Pour des raisons pédagogiques et de comportement de l'enfant, l'accès des parents d'élèves aux cours n'est pas souhaitable. Néanmoins, les parents peuvent être admis, sur accord préalable du professeur chargé des cours et sous sa responsabilité.

Cependant, cette admission ne devra être que ponctuelle.

Article 29 – Relations avec les familles

La liaison entre les parents et les enseignants se fait par l'intermédiaire du carnet de notes remis aux élèves à la fin de chaque semestre et comportant les appréciations des professeurs et du Directeur.

Article 30 – Limitation de la scolarité

La durée maximum des études dans chaque cours de formation musicale ne peut pas dépasser deux ans.

Article 31 – Accès aux formations

Les élèves ayant atteint un niveau suffisant, rejoindront l'orchestre de l'Ecole ou les classes de préparation des galas.

Article 32 – Concerts

Deux concerts des professeurs de l'Ecole de Musique se tiendront au cours de l'année scolaire, l'un à Barentin, l'autre à Pavilly.

Article 33 – Audition

Une audition de fin d'année réunira les élèves que les professeurs viendront présenter à Barentin ou à Pavilly. Le programme de cette audition sera choisi par le professeur et l'élève.

Article 34 – Composition des examens de l'école de musique est la suivante

1 – Formation musicale (à partir du degré Initial)

Elle se compose :

- d'un écrit (thème, formation auditive)
- d'un oral (lecture de notes, lecture rythmique, lecture chantée)

2 – Instruments

- un morceau imposé mettant en valeur la musicalité et la technique de l'élève,
- déchiffrage pour les degrés de fin d'études supérieures.

3 – Accès au cours supérieur (formation musicale et instrumentale)

Pour accéder au cours supérieur, les élèves doivent obtenir une première récompense à l'issue de l'examen.

C'est le directeur qui fixe les épreuves des examens.

Article 35 – Planning des cours

Les horaires des cours et la date de rentrée sont fixés par le directeur avec l'accord préalable de la Commission Administrative.

Article 36 – Vacances

Les vacances sont celles de l'Education Nationale selon le rythme de l'Académie de Rouen.

Article 37 – Formations

Les formations sont :

Pour l'Ecole de Musique :

- 1 orchestre à vent pour les grands élèves (durée deux heures par semaine),
- 1 orchestre à vent pour les petits élèves (durée une heure par semaine),
- 1 orchestre à cordes pour les grands élèves (durée deux heures par semaine),
- 1 orchestre à cordes pour les petits élèves (durée une heure par semaine),
- Chorale (durée une heure trente par semaine).

Pour l'Ecole de Danse :

- la classe de danse est subdivisée en sections à l'initiative du Directeur de l'école de musique et de danse, en fonction du niveau de formation des élèves.

Article 38 – Prêt des instruments de musique

L'Ecole met à la disposition des élèves, dans la limite du matériel disponible, des instruments qui leur sont loués à l'année pour une durée maximale de trois ans à partir de la mise à disposition des instruments par le Syndicat.

Cette mise à disposition ne devient effective que sur présentation par l'élève d'une attestation d'assurance couvrant les dégradations, perte ou vol de l'instrument.

Au-delà de la première période de prêt de trois ans, le Syndicat peut accepter de prêter l'instrument à un même élève en fonction des disponibilités. Dans ce cas, le tarif de location prévu à l'article 15 des statuts du Syndicat sera doublé.

Un registre de prêt des instruments est ouvert. Il porte le numéro d'inventaire et les références des instruments prêtés.

Les instruments tels que piano, percussion, ne sont pas loués par l'Ecole. Cette liste n'est pas exhaustive.

Lors du prêt d'un instrument, il sera procédé à l'établissement d'un procès verbal constatant l'état de l'instrument mis à la disposition de l'élève. Un état identique sera établi lors de la restitution.

Le coût des réparations éventuelles sera facturé à la famille, à charge pour elle de consulter son assurance pour obtenir l'indemnisation.

VII – OBLIGATIONS DES ELEVES

Article 39 – Présence aux cours

Les élèves doivent assister régulièrement à tous les cours. Tout élève en retard à l'ouverture des cours ne sera pas admis et sera considéré comme absent avec l'accord du Directeur.

En cas d'absence à un cours, l'élève mineur devra présenter, pour être admis au cours suivant, le motif écrit et signé de ses parents.

Un avis sera adressé aux parents pour deux absences consécutives non motivées. Trois absences sans excuse valables constituent un motif de suspension ou d'exclusion définitive.

Tout litige concernant les absences devra être évoqué avec le directeur. Il pourra être soumis à l'appréciation de la Commission Administrative.

Article 40 – Fournitures

Chaque élève doit se munir des méthodes, ouvrages, fournitures individuelles ou effets personnels y compris une tenue complète de danse imposée.

Article 41 – Présence aux examens

Les élèves sont tenus de se présenter aux examens ou concours de fin d'année afin d'être éventuellement admis dans le cours supérieur. L'absence aux examens équivaut à une renonciation au passage dans le cours supérieur.

Les insuffisances de travail constatées seront examinées par le professeur concerné et le Directeur afin de décider le redoublement de classe ou l'exclusion éventuelle de l'Ecole.

Article 42 – Présence aux répétitions

Lorsqu'un élève appartient à l'un des ensembles de l'école de musique ou aux classes de l'Ecole de Danse, sa présence aux répétitions doit être régulière. Les absences sont susceptibles d'entraîner l'exclusion des ensembles selon le même régime que les absences aux cours.

Lorsque le gala annuel de danse a eu lieu, les élèves bénéficient d'une dispense de cours pendant la semaine suivante.

Article 43 – Spectacles et concerts

La présence des élèves aux manifestations musicales ou de danse organisées par l'Ecole est obligatoire.

Article 44 – Acceptation du règlement

La demande d'inscription à l'Ecole de Musique et de Danse implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur et engage l'intéressé à suivre les cours pendant une année entière. L'absence aux cours pendant l'année ne donnera lieu à aucun remboursement des sommes versées. Toutefois, des remboursements partiels pourront avoir lieu en cas de force majeure dûment justifié.

VIII – DISCIPLINE

Article 45 – Sanctions

Tout élève qui ne respecterait pas les dispositions du présent règlement est passible de sanctions disciplinaires qui peuvent être, suivant l'importance du cas :

- réprimande du Directeur,
- avertissement par écrit aux parents,
- exclusion provisoire de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse, prononcée par le Directeur et sur avis favorable du Président,
- exclusion définitive de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse prononcée par le Directeur sur avis de la Commission Administrative.

Article 46 – Respect de la discipline

Chaque assistant d'enseignement artistique chargé de cours, doit faire assurer la discipline dans sa classe. Il pourra en cas de besoin, demander au Directeur de l'Ecole de mettre en œuvre l'une des sanctions disciplinaires prévues par le règlement.

Article 47 – Tenue et hygiène

Une tenue correcte est exigée pour participer aux activités de l'Ecole de Musique et de Danse.

L'Ecole de Musique est un lieu public. Il est interdit de fumer dans l'établissement. Cette obligation devra être respectée par tous et en toute circonstance. Pour l'Ecole de Danse, la consommation de sucrerie, l'utilisation de téléphones portable et le port de bijoux sont formellement interdits. Les cheveux longs et mi-longs sont obligatoirement coiffés en chignon.

Article 48 – Sécurité des établissements

Les consignes de sécurité présentes et futures, communiquées par les administrations compétentes, seront affichées et doivent être respectées par toute personne admise, même implicitement, dans l'Ecole de Musique et de Danse.

Article 49 – Adoption, exécution

Le présent règlement adopté par le Comité Syndical sera transmis à la Préfecture du Département de la Seine-Maritime.

Le Directeur de l'Ecole de Musique et de Danse, les assistants d'enseignement artistique, le Receveur Municipal et le secrétaire général du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Ce règlement a été adopté en séance plénière du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2015.

Article 50 – Application du règlement

Le règlement intérieur de l'Ecole de Musique et de Danse entrera en vigueur dès la rentrée de septembre.

Article 51 – Modification du règlement

Conformément aux statuts du Syndicat, articles 9 et 11, le règlement intérieur pourra être modifié par décision du Comité Syndical, adopté à la majorité des 2/3 des membres du Comité présents ou représentés.

Article 52 – Notification

Le présent règlement sera notifié :

- aux membres du Comité Syndical,
- au Directeur de l'Ecole Intercommunale,
- au Directeur-Adjoint chargé des orchestres et de la Chorale,
- aux assistants d'enseignement artistique,
- aux parents, lors de la première inscription de leur enfant,
- à chacun des agents administratifs des mairies de Pavilly et Barentin, susceptibles de travailler pour le compte du Syndicat.

Article 53 – Affichage

Ce règlement sera affiché dans les locaux de l'école de musique et de danse à Barentin et à Pavilly.
